



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Ghielmini Krayenbühl Paola / Berset Alexandre
Le plomb dans les munitions de chasse, à Fribourg

2022-CE-109

I. Question

La presse nous a appris ces derniers jours que le plomb dans les munitions de chasse est à l'origine d'une diminution de la population des rapaces.¹

Une étude européenne, menée par une équipe de recherche de l'Université de Cambridge, a pu en effet constater que le plomb des munitions utilisées pour la chasse entraîne une diminution de la population des rapaces de 55 000 individus adultes en Europe. Ces oiseaux, qui se nourrissent de proies vivantes et de charognes, sont empoisonnés par le plomb présent dans leur environnement (bioaccumulation). En plus d'empoisonner ces oiseaux, le plomb leur réserve une mort lente et douloureuse. La corrélation entre la densité de chasseurs et chasseuses et le nombre de rapaces empoisonnés a pu être démontrée. La chasse est par ailleurs tenue responsable de la dissémination d'environ 14 000 tonnes de plomb chaque année en Europe.

En Suisse, les cantons du Valais et des Grisons ont déjà interdit les balles en plomb afin d'éviter ce genre de problématiques (saturnisme : intoxication au plomb).

Pour donner suite aux constats ci-dessus, nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. La chasse avec des munitions contenant du plomb est-elle autorisée dans le canton Fribourg ?
2. Si oui, est-ce que ce type de munition pose un problème à l'environnement en général et, plus particulièrement, existe-t-il une influence (démontrée ou présumée) sur la mortalité des rapaces dans le canton de Fribourg ?
3. Au vu des études scientifiques publiées récemment, est-ce que le Conseil d'Etat a l'intention de réglementer l'utilisation des munitions à la chasse à munition contenant du plomb au même titre que d'autres cantons suisses ?
4. Si non, le Conseil d'Etat prévoit-il au moins la mise en œuvre d'une stratégie et de mesures visant à limiter au maximum les impacts néfastes de ces munitions en plomb (principe de précaution) ?
5. Les professionnel-le-s de la faune (gardes-faune) utilisent-ils également de la munition avec du plomb ?

23 mars 2022

¹ <https://www.rts.ch/info/sciences-tech/environnement/12943610-le-plomb-a-lorigine-dune-diminution-de-la-population-des-rapaces.html>

II. Réponse du Conseil d'Etat

Comme le relèvent les auteurs de la question, ces dernières années plusieurs publications scientifiques ont montré que le plomb utilisé dans la munition pouvait poser des problèmes aux rapaces ainsi qu'aux charognards, et certaines de ces études ont été réalisées en Suisse. Le problème est donc réel et d'actualité.

1. *La chasse avec des munitions contenant du plomb est-elle autorisée dans le canton Fribourg ?*

En application des dispositions légales en vigueur (art. 35 al. 3 de l'ordonnance concernant la chasse (OCha, RSF 922.11), l'utilisation de grenaille en plomb est interdite uniquement pour la chasse aux oiseaux d'eau. Pour toutes les autres chasses, avec des cartouches à balle ou des cartouches à grenaille, la munition en plomb est actuellement encore autorisée.

2. *Si oui, est-ce que ce type de munition pose un problème à l'environnement en général et, plus particulièrement, existe-t-il une influence (démontrée ou présumée) sur la mortalité des rapaces dans le canton de Fribourg ?*

Comme le relèvent à juste titre les auteurs de la question, ces dernières années plusieurs publications scientifiques ont montré que le plomb utilisé dans la munition pouvait poser des problèmes aux rapaces ainsi qu'aux charognards. Certaines de ces études ont été réalisées en Suisse. Le problème est réel et d'actualité, entre autres pour l'aigle royal, le gypaète barbu et le milan royal (Madry, M. M. (2015). *Environmental research letters* 10 : 034003 ; Ganz, K. et al. (2018). *Archives of Environmental contamination and toxicology* 75 : 566–575). Des études européennes ont montré que de nombreuses autres espèces de rapaces étaient concernées (Monclus, L. et al. (2020). *Science of total environment* 748 : 141437 ; Green, R.E. et al. (2022). *Science of total environment* 823 : 154017).

3. *Au vu des études scientifiques publiées récemment, est-ce que le Conseil d'Etat a l'intention de réglementer l'utilisation des munitions à la chasse à munition contenant du plomb au même titre que d'autres cantons suisses ?*

4. *Si non, le Conseil d'Etat prévoit-il au moins la mise en œuvre d'une stratégie et de mesures visant à limiter au maximum les impacts néfastes de ces munitions en plomb (principe de précaution) ?*

En application des dispositions fédérales et cantonales en la matière (art. 1 al. 1 let. a de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP, RS 922.0) et art. 1 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha, RSF 922.1)), la conservation de la diversité des mammifères et des oiseaux indigènes et migrateurs vivant à l'état sauvage ainsi que de leurs biotopes, est un devoir du canton. Ce dernier doit, pour garantir cette conservation, prendre en compte les connaissances scientifiques en la matière et adapter, à chaque fois que cela est possible, les dispositions légales afin d'atteindre de manière plus efficace les buts de conservation.

Au vu des résultats obtenus par les études mentionnées, il nous paraît judicieux d'adapter la situation actuelle dans le canton de Fribourg afin de ne plus avoir du plomb dans les munitions utilisées à la chasse. Cette restriction est déjà en vigueur dans les cantons des Grisons et du Valais, et la munition sans plomb s'est avérée aussi efficace que la munition traditionnelle selon les expériences menées.

Une modification de l'OCha, interdisant l'utilisation de la munition contenant du plomb, a été décidée par le Conseil d'Etat, après consultation de la commission consultative sur la chasse. Un délai de mise en œuvre devra toutefois être prévu, permettant l'adaptation nécessaire pour les milieux de la chasse.

Il est également précisé que les buttes de stands de tir de chasse peuvent être considérés comme des sites pollués², mais pas les lieux de chasse hors stand. Dans les stands de tir de chasse, il est déjà demandé que les munitions utilisées soient exemptes de plomb.

5. Les professionnel-le-s de la faune (gardes-faune) utilisent-ils également de la munition avec du plomb ?

Afin de limiter les dégâts causés à la faune et à leur habitat, le Service des forêts et de la nature ne commande plus de munition en plomb depuis septembre 2021. Ceci est déjà le cas depuis environ 4 ans pour la grenaille en plomb. Le solde de munition contenant du plomb sera utilisé d'ici à la fin de l'année.

4 juillet 2022

² On entend par site pollué les emplacements d'une étendue limitée pollués par des déchets (art. 2 de l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur les sites contaminés (OSites, RS 814.680)).